

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APLILAQ

105 rue des Frères Templé
44520 La Meilleraye-De-Bretagne

Références : N5-2024-1168
Code AIOT : 0006303205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement APLILAQ implanté 105 rue des Frères Templé 44520 La Meilleraye-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APLILAQ
- 105 rue des Frères Templé 44520 La Meilleraye-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006303205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement réalisant des activités d'application de peintures, vernis et teintures sur des produits destinés à de l'agencement et au secteur du nautisme.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Poteau incendie – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 13/11/2008, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Désenfumage – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 13/11/2008, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Confinement des eaux – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 13/11/2008, article 7.3.7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de gestion des solvants – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 24/03/2005, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Situation administrative	Lettre du 18/01/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Contrôle des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 24/03/2005, articles 3.2 et 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contrôle de la qualité des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 7.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 9.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Poteau incendie – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2008, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas été en capacité de confirmer la présence d'un poteau incendie à proximité du site. → Justifier à l'aide de tout document utile (attestation, plan, etc.) la présence d'au moins 1 poteau incendie à proximité du site. La réponse précisera le débit garanti.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de confirmer ou non la présence d'un poteau incendie à proximité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant justifie, dans le délai d'un mois après réception du présent rapport, de la présence du poteau incendie à proximité du site en précisant son débit nominal. Si ce débit est inférieur à 34 m ³ /h, il précise son plan d'actions pour disposer d'un moyen de défense incendie au moins équivalent (car non opérationnel).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Désenfumage – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2008, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
Prescription contrôlée : La présence de dispositifs de désenfumage a été constatée (en accord avec le SDIS il s'agit de plaques translucides non gouttantes) ; en revanche la surface représentative n'a pas été justifiée. → Justifier la surface couverte par ces équipements et confirmer si elle respecte le ratio de 1 % de la surface du bâtiment.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la surface couverte par des dispositifs de désenfumage correspond à 1 % de la surface utile d'évacuation (SUE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant justifie, dans le délai d'un mois après réception du présent rapport, par un quelconque moyen (plan de masse, DOE, ...) que la surface couverte par des dispositifs de désenfumage correspond à 1 % de la SUE. Si ce n'est pas le cas, il propose un plan d'actions pour mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Confinement des eaux – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2008, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction. Il consiste à collecter sur les sols les effluents. Le processus repose sur l'actionnement de vannes positionnées à l'intérieur de 3 regards qui ne sont pas identifiés. Par ailleurs, le jour de la visite, les regards étaient difficilement accessibles, partiellement recouverts de terre. → Procéder à l'identification des regards et les maintenir propres et accessibles. → Justifier que le dispositif est opérationnel en toute circonstance, y compris en période de non-activité. La réponse devra a minima comprendre une procédure et préciser si l'établissement dispose d'un dispositif d'astreinte. A défaut justifier sur qui repose a mise en œuvre des équipements en période de non-activité.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié avoir procédé à l'identification des regards, via un poteau de couleur rouge d'une hauteur d'environ 1m50. Sur ce poteau est indiqué le mode d'emploi de la mise en œuvre des vannes de confinement (manuelles). Il a indiqué que des tests sont réalisés ponctuellement, sans que ce suivi ne soit tracé. Par ailleurs, il n'existe pas de procédure de mise en oeuvre de ces vannes, notamment pour désigner la ou les personnes en charge de leur manipulation. Il a pu être constaté que chaque regard est équipé d'un couvercle béton, difficilement manipulable sans matériel de levage. Pour deux des trois regards, ils ne sont pas atteignables facilement et sans risque par un tel matériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit mettre en place, dans le délai d'un mois après réception du présent rapport, une procédure de manipulation des vannes de confinement, disposées dans les regards prévus à cet effet. Cette procédure prévoit notamment les personnes en charge de leur manipulation. → L'exploitant réalise des tests de manipulation des vannes régulièrement. Ces tests sont consignés dans un registre prévu à cet effet. → L'exploitant fait remplacer les couvercles des regards par des éléments qui peuvent être manipulés et déplacés à la main, sans utilisation de matériel de levage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Plan de gestion des solvants – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2005, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de COV
Prescription contrôlée : Un PGS est rédigé tous les ans, mais il ne fait pas apparaître clairement si les produits utilisés contiennent ou non des substances visées aux points « b » et « c » de l'article 27 de l'arrêté du 02/02/1998. → Compléter le PGS présenté en faisant apparaître clairement si des substances mentionnées aux points visés ci-dessus sont utilisées ou non.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un dossier s'intitulant "PGS 2023", lequel annonce une quantité de solvants consommée au titre de l'année 2023 s'élevant à 38,6 t. Celui-ci n'est toutefois pas complet car le détail des émissions (diffuses et canalisées) n'est pas fourni. L'exploitant a indiqué qu'il ignorait qu'un guide méthodologique existait pour la rédaction des PGS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Dans le cadre de la rédaction du PGS 2024, qui sera réalisé au 1^{er} trimestre 2025, l'exploitant s'appuie, à l'aide d'un bureau d'études si nécessaire, sur le guide méthodologique établi par l'INERIS et intitulé "Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants", et faisant figurer si les produits utilisés contiennent ou non des substances visées aux points « b » et « c » de l'article 27 de l'arrêté du 02/02/1998. Il le transmet à l'inspection des installations classées après réalisation. Il commente le ratio d'émissions diffuses vis-à-vis de la réglementation applicable sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 18/01/2019
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Par courrier du 18/01/2019, la préfecture a acté du nouveau tableau de classement en vigueur sur le site. - 2940-2 (A) : 135 kg/j ; - 4718-2.b (DC) : 6,4 t ; - 2410-2 (D) : 75 kW.
Constats : Le bilan de classement acté en 2019 a possiblement changé, compte-tenu de la consommation de solvants de l'exploitant. Par ailleurs, la rubrique n° 2940 a fait l'objet d'une modification en 2020 (décret n° 2020-559 du 12 mai 2020). En effet, le régime d'autorisation a été supprimé et remplacé par le régime d'enregistrement. L'arrêté ministériel de prescriptions générales qui en découle s'applique pour partie aux installations existantes. Il importe donc de présenter un positionnement vis-à-vis des prescriptions applicables de cet arrêté.

Enfin, les installations semblent être classées sous la rubrique n° 1978, créée en 2019, compte-tenu de la consommation de solvants.

L'exploitant a également indiqué qu'il n'avait plus d'activité de travail du bois relevant de la rubrique n°2410.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant met à jour son tableau de classement, avec l'aide d'un bureau d'études spécialisé si nécessaire.

Il transmet à l'inspection des installations classées, sous forme de Porter à Connaissance, une mise à jour de ce tableau de classement, lequel comporte également une analyse de conformité aux arrêtés ministériels applicables sur son site. Ce porter à connaissance intègre une demande de bénéfice d'antériorité au titre des rubriques n°2940 et 1978 suite aux modifications de la nomenclature ICPE.

Si une augmentation plus de 100 kg/j (seuil d'enregistrement) de consommation de produits au titre de la rubrique n°2940 est constatée, l'exploitant adresse en parallèle une demande d'examen au cas par cas à la Division évaluation environnementale de la DREAL afin de statuer sur la nécessité de faire réaliser une étude d'impact (modalités pratiques précisées sur le site internet de la DREAL :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/modalites-pratiques-pour-le-depot-d-un-dossier-r980.html>)

→ Concernant la cessation des activités relevant de la rubrique n°2410, l'exploitant justifie que les installations ont fait l'objet d'une mise en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2005, articles 3.2 et 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2 :

Les valeurs limites d'émissions exprimées en carbone total, sont ainsi définies :

- Pour une consommation annuelle inférieure à 15 t par an et un flux horaire total supérieur à 2 kg/h : 110 mg/m³.

- Pour une consommation annuelle de solvant comprise entre 15 t et 25 t : 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application, dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

- Pour une consommation annuelle de solvants supérieure à 25 t

séchage 50 mg/m³

application 75 mg/m³

le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Article 3.4 :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV dans les rejets canalisés est effectuée selon les normes en vigueur, au moins tous les ans, par un organisme tiers.

Un calcul du flux des émissions diffuses de COV est réalisé annuellement par toute méthode appropriée (bilan matière...).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne procédait pas au contrôle des rejets atmosphériques. Il s'est engagé à en faire réaliser un avant la fin de l'année 2024 et à le renouveler tous les ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit faire réaliser le contrôle de l'ensemble des rejets atmosphériques de son site, avant la fin de l'année 2024. Les résultats de ce contrôle seront utilisés pour élaborer le PGS 2024 et sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Il transmet tous les justificatifs permettant d'apprécier de la bonne mise en oeuvre de la démarche de réalisation de ce contrôle. Faute de transmission de ces éléments avant la fin de l'année 2024, une mise en demeure sera proposée à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Contrôle de la qualité des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 74.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement rejetées au milieu naturel, devront respecter les valeurs maximales suivantes : - hydrocarbures : 10 mg/L ; - métaux lourds : 10 mg/L ; - matières en suspension totales : 35 mg/L ; - DBO₅ : 30 mg/L ; - DCO : 125 mg/L
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne procédait pas au contrôle périodique de la qualité des eaux pluviales. Il s'est engagé à le faire réaliser avant la fin de l'année 2024 et à renouveler ce contrôle tous les ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit faire procéder au contrôle de la qualité des eaux pluviales avant la fin de l'année 2024. Il s'assure que ce contrôle, et plus généralement que l'ensemble des contrôles périodiques imposés par la réglementation soit effectué aux échéances prévues. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Faute de transmission de ces éléments avant la fin de l'année 2024, une mise en demeure sera proposée à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :

Les installations électriques seront installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société SOCOTEC du 06/06/2024 (réf : 94820/24/67/8) relatif à la vérification des installations électriques. Des installations n'ont pas pu être vérifiées, faute de moyen d'accès : éclairages et moteurs d'extraction et soufflage de la cabine de peinture. 7 observations, toutes récurrentes, sont mises en évidence dans le rapport. L'annexe Q18 qui permet de conclure sur l'état des installations électriques vis-à-vis du risque d'incendie et d'explosion n'est pas fournie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant s'assure que, pour la prochaine vérification des installations électriques, l'ensemble des installations puisse être contrôlée. Il s'assure également que l'annexe Q18, conclusive sur l'enjeu engendré par l'état des installations électriques, est fournie. Enfin, il prend en compte les observations afin de remettre en conformité les installations. Les actions de mise en conformité sont tracées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie (extincteurs adaptés aux risques, correctement répartis en nombre suffisant, robinets d'incendie armés, réserve d'eau, réserve de sable meuble et sec, pelles, etc.). L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de sécurité sur lequel figure la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Le site dispose de 29 extincteurs qui ont été vérifiés par la société Loire Incendie Sécurité en dernier lieu le 02/07/2024. Cette vérification n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/1997, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétentions
Prescription contrôlée : Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles, ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de

réétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de réétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a pu être constaté qu'une grande partie des produits d'application de peintures, de vernis, ... n'était pas disposée sur réétention, y compris à proximité des lignes de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant s'assure que l'ensemble des produits le nécessitant soit disposé sur réétention répondant aux exigences rappelées ci-dessus, et ce en toutes circonstances.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois